



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A
LA REGLEMENTATION
PROVISoire DE LEVEE
TEMPORAIRE
DES RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE
DE TULLE
DU STATIONNEMENT ET/OU DE
LA CIRCULATION
RUE RICHE ET RUE DES PORTES CHANAC
LE MERCREDI 30 JUILLET 2025**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle ECRIN AQUITAINE demeurant 100 RUE MARTIN NADAUD 87240 AMBAZAC représentée par Monsieur RICHARD BERSAC, pour le compte du Ministère de la Culture / UDAP DE LA CORREZE, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur couverture sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Stationnement d'un camion nacelle de 25 m et avec fermeture de route RUE RICHE et RUE DES PORTES CHANAC,
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle ,
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (ECRIN AQUITAINE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

13 RUE RICHE (Tulle)

- stationnement de 1 camion nacelle, le 30/07/2025, de 14 h (après la tenue du marché de la Cathédrale) à 18 h

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 13 RUE RICHE (Tulle) :

- Le demandeur sera autorisé à stationner un camion nacelle de 25 m au droit du n°13 RUE RICHE afin de lui permettre d'effectuer des travaux sur couverture.
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Un panneau KC1 sera mis en place sur la place Emile Zola afin de prévenir les usagers.
- Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la voie mentionnée ci-dessus ;
- Un couloir d'accès piétons devra être maintenu.
- Pas d'accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES PORTES CHANAC (Tulle) :

La circulation des véhicules est interdite RUE DES PORTES CHANAC (de l'intersection avec la rue Riche jusqu'à l'intersection avec la rue F. Ménoire).

Pas d'accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance (qui sera adressée à UDAP DE LA CORREZE 13 RUE RICHE 19000 TULLE), calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	-	Le 30/07/2025	13 RUE RICHE (Tulle)	Stationnement d'un camion nacelle de 25 m	Travaux ou livraison - Nacelle - par jour (si <=>)	9,98	par unité par jour	1	1	9,98
				avec fermeture de route	Travaux ou livraison - Fermeture de route - par jour	29,71	par jour	1		29,71
Sous-total										39,69
Montant total										

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ECRIN AQUITAINE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : ECRIN AQUITAINE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 9 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le

délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 23 juillet 2025
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

